RÈGLEMENT (CEE) N° 2246/88 DU CONSEIL

du 19 juillet 1988

modifiant le règlement (CEE) n° 989/84 instaurant un système de seuils de garantie pour certains produits transformés à base de fruits et légumes

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 426/86 du Conseil, du 24 février 1986, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2242/88 (2), et notamment son article 2 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission (3),

considérant que le règlement (CEE) n° 989/84 (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2244/88 (5), a instauré un système de seuils de garantie pour certains produits transformés à base de fruits et légumes notamment pour les produits transformés à base de tomates;

considérant qu'il convient de tenir compte de l'évolution du marché des produits transformés à base de tomates, intervenue depuis 1984, et d'adapter en conséquence la répartition des quantités globales en fonction de la part respective de chacune des catégories de produit fini,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 1er du règlement (CEE) n° 989/84, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Un seuil de garantie est fixé, pour chaque campagne, à une quantité de produits transformés à base de tomates correspondant à une volume de tomates fraîches de 4 700 000 tonnes.

Ce volume est réparti de la manière suivante:

— 2 905 694 tonnes pour la fabrication de concentrés de tomates,

— 1 268 628 tonnes pour la fabrication de tomates pelées entières,

— 525 678 tonnes pour la fabrication d'autres produits transformés à base de tomates.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 1988.

Par le Conseil

Le président

Y. POTTAKIS

(1) JO n° L 49 du 27. 2. 1986, p. 1.
(2) Voir page 12 du présent Journal officiel.
(3) JO n° C 139 du 30. 5. 1988, p. 66.
(4) JO n° L 103 du 16. 4. 1984, p. 19.
(5) Voir page 17 du présent Journal officiel.